



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

|  |  |
|--|--|
| <b>SERVICE/DIRECTION : GEP/VOIRIE</b><br><br><b>Réf : FTS/FTS</b><br><b>Réf : Ev241771</b> | <b>OBJET : RÉALISATION DE 6 CAROTTES SUR ENROBÉS ROUTIERS SUR LA CHAUSSÉE ET TROTTOIRS POUR INSPECTION D'AMIANTE ET HAP</b><br><br><b>• DIVERSES VOIES</b><br><br><b>Le 04/07/2024</b> |
|--|--|

**Le Maire de la ville de NIMES,  
Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 417.10

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

**Vu** l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

**Vu** la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017 .

**Vu** la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

**VU** la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

**Vu Vu** l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

**Vu** le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

**Vu** l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

**Vu** l'Avis des services techniques

**Vu** la demande du pétitionnaire en date du 20/06/2024,

**Considérant** qu'il importe de faciliter les chantiers de toutes natures dans l'agglomération nîmoise, tout en préservant la libre circulation publique.

|               |
|---------------|
| <b>ARRÊTE</b> |
|---------------|

**ARTICLE 1 - STATIONNEMENT** le 04/07/2024

- Le stationnement de tout véhicule est considéré comme gênant au droit et face des zones d'interventions :

- **RUE BENOIT MALON, de la RUE DE LA BIENFAISANCE jusqu'à la RUE FERNAND PELLOUTIER**
- **RUE FREDERIC MISTRAL, de la RUE HENRI REVOIL jusqu'à la RUE HENRI ESPERANDIEU**

Seul le véhicule du pétitionnaire **DOMITIA EXPERTISES** est autorisé à stationner sur les emplacements définis.

- Le pétitionnaire, **DOMITIA EXPERTISES** est autorisé à stationner en empiètement de voie et de ses dépendances, au droit des zones d'interventions :

- **CHEMIN DU PIED DU BON DIEU de l'intersection avec CHEMIN DES ANTIQUAILLES jusqu'au CHEMIN DE RUSSAN**
- **CHEMIN DES TERRES DE ROUVIERE, du CHEMIN D'ENGANCE jusqu'au CHEMIN HAUT DE ROULAN**
- **RUE BENOIT MALON, de la RUE DE LA BIENFAISANCE jusqu'à la RUE FERNAND PELLOUTIER**
- **RUE FREDERIC MISTRAL, de la RUE HENRI REVOIL jusqu'à la RUE HENRI ESPERANDIEU**
- **IMPASSE DU CADE**

**ARTICLE 2 - CIRCULATION** le 04/07/2024

La circulation de tout véhicule s'effectue sur chaussée rétrécie avec alternat par pilotage manuel, si nécessaire au droit des zones d'interventions :

- **CHEMIN DU PIED DU BON DIEU de l'intersection avec CHEMIN DES ANTIQUAILLES jusqu'au CHEMIN DE RUSSAN**
- **CHEMIN DES TERRES DE ROUVIERE, du CHEMIN D'ENGANCE jusqu'au CHEMIN HAUT DE ROULAN**
- **RUE BENOIT MALON, de la RUE DE LA BIENFAISANCE jusqu'à la RUE FERNAND PELLOUTIER**
- **RUE FREDERIC MISTRAL, de la RUE HENRI REVOIL jusqu'à la RUE HENRI ESPERANDIEU**
- **IMPASSE DU CADE**

En aucun cas, la circulation n'est interrompue.

La vitesse est abaissée de 20km/h de part et d'autre du chantier.

*L'ensemble de la pré-signalisation : signalisation d'approche, de position, de fin de prescription sont mises en place par le pétitionnaire et sous sa responsabilité.*

**ARTICLE 3** - Il appartient au pétitionnaire de délimiter un périmètre de sécurité autour du chantier ainsi qu'un cheminement pour les piétons afin d'éviter tous risques d'accidents. **L'accès des garages aux riverains est impérativement maintenu.**

L'ensemble de la signalisation - **panneaux « interdiction de stationner avec mise en fourrière »** ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal de police de roulage sont mis en place par le pétitionnaire sur le chantier, à ses frais et sous sa responsabilité **plus de 48h avant l'exécution des prescriptions.**

La signalisation nécessaire à la sécurité du public est assurée de jour et de nuit par le pétitionnaire chargé du chantier : **DOMITIA EXPERTISES 121 rue de la source 30000 NIMES représentée par Madame Julie DEMOUZON.**

**ARTICLE 4** - Les usagers de la voie publique sont soumis aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est **obligatoirement** affiché sur les lieux de l'autorisation de police de roulage.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation est accordée à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance sous réserve du droit des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou en partie, lorsque l'Administration Municipale le jugera utile dans l'intérêt public. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

#### **ARTICLE 7 - PROPRETÉ DES ABORDS DU CHANTIER**

- Le pétitionnaire et les sous-traitants éventuels doivent protéger par tous les moyens appropriés le sol et les abords du chantier et maintenir en permanence en parfait état de propreté le lieu de l'intervention.
- En cas de problème constaté, le pétitionnaire doit rendre le domaine public dans un état d'hygiène et de propreté immédiatement.

**ARTICLE 8** - En cas de non-respect des prescriptions mentionnées, un procès verbal est dressé conformément à l'article R.116 du code de voirie routière. Le contrevenant est redevable d'une contravention de 5ème classe, et du paiement des frais occasionnés par la réparation du dommage.

**ARTICLE 9** - **M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés**, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Le Maire de Nîmes et par  
délégation,  
l'Adjointe déléguée,**

**Claude De GIRARDI**

#### **VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*